

Article 3

1. Les stations météo-flottantes désignées à l'Annexe I par des lettres seront payées et exploitées par les gouvernements signataires comme suit:

Stations	Gouvernements
A C D E F G H	} Etats-Unis d'Amérique
B	
I J	
K	
L	
M	
	Conjointement par le Canada et les Etats-Unis d'Amérique
	Royaume-Uni
	Conjointement par la Belgique et les Pays-Bas
	France
	Conjointement par la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni

2. Les gouvernements signataires qui partagent la responsabilité du paiement et de l'exploitation d'une station météo-flottante répartiront entre eux les frais et les responsabilités de l'exploitation; ce partage, actuellement précisé aux Annexes II, III et IV, pourra être périodiquement révisé. Chacune de ces annexes pourra être modifiée par un accord entre les Etats directement intéressés par elle, étant entendu que, soit collectivement soit séparément, ils notifieront ces modifications au Secrétaire général de l'Organisation.

3. L'Irlande fera une contribution monétaire générale de £5,000 par an.

Article 4

1. Des contributions monétaires générales pourront être faites par des Etats en vue de contribuer au paiement des stations météo-flottantes prévues par le présent Accord.

2. Toutes ces contributions monétaires générales pourront être reçues par le Conseil de l'Organisation et seront allouées par lui conformément aux priorités qu'il fixera périodiquement.

3. Le Conseil de l'Organisation est invité à examiner la possibilité de s'adresser à des Etats autres que les signataires du présent Accord en vue de les inviter à considérer la possibilité de faire des contributions monétaires générales. Tout Etat faisant une contribution de cette nature deviendra partie à l'Accord et le présent article ainsi que la liste des gouvernements parties au présent Accord seront alors considérés comme ayant été modifiés en conséquence.

Article 5

1. Dans le cas où un désaccord, entre deux ou plus Etats signataires, sur l'interprétation ou l'application du présent Accord et de ses annexes ne pourrait être réglé par négociation directe, le désaccord sera, à la demande de tout Etat intéressé au différend, soumis pour avis au Conseil de l'Organisation.